

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-152 du 1^{er} septembre 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Victoire par la
société Coopérative U Enseigne et M. Raphaël Jung**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 août 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Victoire par la société Coopérative U Enseigne et M. Raphaël Jung, formalisée par le protocole probatoire du 3 novembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Coopérative U Enseigne et M. Raphaël Jung de la société Victoire, qui exploite, au travers de sa filiale Bilandis, un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 2 795 m² sous enseigne « Super U » dans la ville de Rohrbach-Lès-Bitche (57). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-168 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence